



**COUR DE CASSATION**

**RAPPORT DE Mme BARBÉ ,  
CONSEILLERE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n°81 du 15 février 2022 – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 20-86.019**

**Décision attaquée : Arrêt de la cour d'appel de Lyon du 22 octobre 2020**

**M. [I] [W]  
Mme [X] [K]  
C/**

---

M. [I] [W] et Mme [X] [K] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4<sup>ème</sup> chambre, en date du 22 octobre 2020, qui a condamné le premier, pour proxénétisme, traite des êtres humains, aggravés, blanchiment et aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, en bande organisée, et association de malfaiteurs, à neuf ans d'emprisonnement, l'interdiction définitive du territoire français, cinq ans d'interdiction de porter ou détenir une arme soumise à autorisation, la seconde, pour proxénétisme, traite des êtres humains, aggravés, blanchiment et aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, en bande organisée, et association de malfaiteurs, à cinq ans d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

## 1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Une enquête puis une information judiciaire ont été ouvertes respectivement les 7 juin et 22 juillet 2016, suite aux dénonciations et plaintes émanant de jeunes femmes d'origine nigériane, collectées par les services de police. Ces plaintes visaient M. [I] [W], dont les communications téléphoniques allaient être surveillées.

Les investigations, confiées à l'office central de lutte contre la traite des êtres humains et aux services de la police judiciaire de Lyon, ont conduit à des poursuites devant la formation correctionnelle de la juridiction inter-régionale spécialisée de Lyon, dirigées contre vingt-quatre personnes, suivant ordonnance de renvoi du 23 septembre 2019 des deux magistrats instructeurs co-saisis.

Par jugement du 29 novembre 2019, prononcé après une audience qui s'est tenue du 6 au 15 novembre 2019, le tribunal correctionnel de Lyon a notamment déclaré M. [I] [W] et Mme [X] [K] coupables, chacun, de proxénétisme, traite des êtres humains, aggravés et blanchiment.

Il a relaxé le premier de la circonstance aggravée de bande organisée pour l'infraction de blanchiment, des infractions d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, en bande organisée, et de participation à une association de malfaiteurs et l'a condamné à sept ans d'emprisonnement, l'interdiction définitive du territoire français, cinq ans d'interdiction de porter ou détenir une arme soumise à autorisation et a décerné mandat de dépôt à l'audience. Il a également relaxé la seconde de la circonstance aggravée de bande organisée pour l'infraction de blanchiment, des infractions d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, en bande organisée, et de participation à une association de malfaiteurs et l'a condamnée à quatre ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de porter ou détenir une arme soumise à autorisation.

Il a prononcé sur les intérêts civils.

M. [W] a interjeté appel, à titre principal, et le ministère public, à titre incident à l'égard de tous les prévenus, y compris Mme [K] qui n'avait pas formé appel.

Par arrêt du 22 octobre 2020, la cour d'appel de Lyon a condamné le premier, pour proxénétisme, traite des êtres humains, aggravés par la pluralité de victimes, blanchiment et aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de la préparation des délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés, à neuf ans d'emprisonnement, l'interdiction définitive du territoire français, cinq ans d'interdiction de porter ou détenir une arme soumise à autorisation, la seconde, des mêmes chefs, à cinq ans d'emprisonnement.

Elle a prononcé sur les intérêts civils.

M. [W] et Mme [K] ont formé des pourvois le 27 octobre 2020 et fait chacun une demande d'aide juridictionnelle, accordée en totalité par deux décisions du 6 janvier 2021, notifiées le 1<sup>er</sup> février 2021. M. [W] et Mme [K] ont respectivement déposé, les 9 mars et 1<sup>er</sup> avril 2021, un mémoire ampliatif chacun. Les pourvois paraissent recevables.

## 2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

### *Pourvoi de M. [W]*

#### **Premier moyen**

Il est pris de la violation des articles L622-5, L622-6, L622-7, L.622-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 132-71 du code pénal, 450-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il fait grief à l'arrêt déclaré M. [W] coupable d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ou dans un Etat partie à la convention de Schengen avec la circonstance aggravante de bande organisée, **alors que** des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; en retenant en l'espèce des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante de l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ou dans un Etat partie à la convention de Schengen dont elle a retenu le prévenu coupable, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé.

#### **Deuxième moyen**

Il est pris de la violation des articles 324-1, 324-1-1, 324-2 du code pénal, 132-71 du code pénal, 450-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il fait grief à l'arrêt attaqué de le déclarer coupable de blanchiment en bande organisée, **alors que** :

1) en se bornant à énoncer que la circonstance de bande organisée aggravant la répression du blanchiment était « caractérisée par les éléments déjà évoqués » sans exposer les éléments circonstanciés lui permettant de fonder la déclaration de culpabilité de l'exposant, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

2) des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; en retenant en l'espèce des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante de blanchiment dont elle a retenu le prévenu coupable, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé.

### **Troisième moyen**

Il est pris de la violation des articles 450-1 et suivants du code pénal, 225-5 et suivants du code pénal, 225-4 et suivants du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il fait grief à l'arrêt attaqué de le déclarer coupable du délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation des délits de proxénétisme aggravé et de traite des êtres humains aggravée, **alors que** des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; en retenant en l'espèce des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant les délits autonomes de proxénétismes aggravés et de traite d'êtres humains aggravée pour lesquels il a été reconnu coupable, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé.

### **Quatrième moyen**

Il est pris de la violation des articles 132-24 et suivants du code pénal, 598, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il fait grief à l'arrêt attaqué de le condamner à une peine de neuf ans d'emprisonnement avec maintien en détention, alors que la cassation à intervenir sur le chef de dispositif visé par les premier, deuxième et troisième moyens aboutira à la cassation de l'arrêt en ce qu'il a condamné l'exposant à cette peine.

### **Cinquième moyen**

Il est pris de la violation des articles 131-30 et suivants du code pénal, 598, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il fait grief à l'arrêt attaqué de prononcer à son égard une interdiction définitive du territoire français, alors que la cassation à intervenir sur le chef de dispositif visé par les premier, deuxième et troisième moyens aboutira à la cassation de l'arrêt en ce qu'il a condamné l'exposant à cette peine.

***Pourvoi de Mme [X] [K]***

## Premier moyen

Il est fait grief à l'arrêt attaqué de la déclarer coupable de proxénétisme aggravé, de traite d'humain à l'égard de plusieurs personnes, d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement et de blanchiment aggravé, **alors que** :

1) les énonciations de l'arrêt ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les interprètes, chargés de l'assister au procès, étaient âgés d'au moins vingt et un an, condition de la régularité de leur désignation par le président de la juridiction en application de l'article 407 du code de procédure pénale ;

2) les énonciations de l'arrêt ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les interprètes, chargés de l'assister au procès, avaient prêté serment d'apporter son concours à la justice en leur honneur et en leur conscience, alors que cette condition est prévue par l'article 407 du code de procédure pénale.

## Deuxième moyen

Il est fait grief à l'arrêt attaqué de la déclarer coupable de coupable d'association de malfaiteurs en vue de la préparation des délits de proxénétisme aggravé et de traite d'êtres humains à l'égard de plusieurs personnes, **alors que** :

1) nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ; en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à énoncer d'une part que l'existence d'une telle association a déjà été caractérisée par d'autres motifs de l'arrêt attaqué, d'autre part qu'elle connaissait plusieurs membres de cette association ; sans relever un fait matériel susceptible de caractériser la participation personnelle de la prévenue à l'association de malfaiteurs litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 450-1 du code pénal et de l'article 121-1 du même code ;

2) des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; en l'espèce, pour déclarer l'exposante coupable d'association de malfaiteurs en vue de la préparation des délits de proxénétisme aggravé et de traite d'êtres humains à l'égard de plusieurs personnes, la cour d'appel a retenu d'une part qu'elle était en relation, pour un logement, avec un des membres de l'association de malfaiteurs, et avait participé à l'immatriculation des véhicules utilisés pour la prostitution des femmes exploitées par l'association de proxénètes, d'autre part qu'elle participait à la venue de filles recrutées au Nigéria qui étaient vendues et destinées à venir en France pour s'y prostituer ; en statuant ainsi, quand la première série de motifs était susceptible de caractériser à elle seule le délit de proxénétisme aggravé dont l'exposante a été déclarée coupable, et la seconde série de motifs celui de traite des êtres humains aggravés, de sorte qu'étaient ainsi retenus à la charge de la prévenue, du chef d'association de malfaiteurs, des faits indissociables de ceux caractérisant les délits autonomes de proxénétismes aggravés et de traite d'êtres humains aggravée pour lesquels elle a été reconnue coupable, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé.

### Troisième moyen

Il est fait grief à l'arrêt attaqué de la déclarer coupable de d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, en bande organisée, **alors que** :

1) le délit prévu à l'article L 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile implique que l'étranger se trouve en situation irrégulière au moment où sont commis les faits visés à la prévention ; en l'espèce, pour déclarer l'exposante coupable de cette infraction, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que les prostituées qu'elle avait aidées à entrer, à circuler ou à séjourner irrégulièrement en France étaient toutes de nationalité étrangère, à savoir de nationalité nigériane (arrêt, page 63) ; en statuant ainsi, sans préciser l'origine des constatations de fait d'où elle a déduit que les personnes étrangères visées à la prévention étaient en situation irrégulière au moment des agissements reprochés à la prévenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

2) des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; en l'espèce, pour déclarer l'exposante coupable d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, en bande organisée, la cour d'appel a relevé que les prostituées qu'elle avait aidées à entrer, à circuler ou à séjourner irrégulièrement en France étaient toutes de nationalité étrangère, à savoir de nationalité nigériane ; en statuant ainsi, tout en déclarant l'exposante coupable d'association de malfaiteurs en vue de la préparation des délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, au motif qu'elle participait aux préparatifs de la venue de filles recrutées au Nigéria par des tiers, qui étaient destinées à venir en France pour s'y prostituer, ce dont il résulte qu'un même fait a été retenu comme constitutif de deux délits distincts, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé ;

3) en retenant à la charge de l'exposante des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante de l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ou dans un Etat partie à la convention de Schengen dont elle a retenu la prévenue coupable, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé.

### Quatrième moyen

Il est fait grief à l'arrêt attaqué de la déclarer coupable de blanchiment, en bande organisée, de proxénétisme en bande organisée, de traite d'êtres humains en bande organisée, **alors que** ;

1) aux termes de la prévention, il est reproché à l'exposante, du chef de blanchiment des infractions susvisées, d'avoir apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en collectant et récupérant des fonds provenant de ces infractions, en vue de réaliser des transferts par un mécanisme de compensation, et en employant ces fonds pour des placements ou l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, notamment à l'étranger ; en se bornant, en cet état, à relever que la prévenue a collecté de l'argent auprès de plusieurs prostituées, qu'elle avait envoyé des sommes à destination de [A] [Z] et qu'elle avait ainsi envoyé des sommes d'argent au Nigéria, pour en déduire qu'elle doit être déclarée coupable de l'infraction susvisée, sans indiquer en quoi les sommes d'argent ainsi envoyées au Nigéria avaient été affectées à un mécanisme de compensation ou employées pour des placements, ou pour l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 324-1 du code pénal ;

2) des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; en retenant en l'espèce des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante de blanchiment dont elle a retenu la prévenue coupable, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé.

### **Cinquième moyen**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué de la condamner à la peine de cinq années d'emprisonnement ferme, alors que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que si la prévenue démontre avoir fait depuis sa remise en liberté des efforts de réinsertion, la gravité des faits dont elle s'est rendue coupable est comparable à celle des faits commis par les autres femmes proxénètes impliquées dans cette procédure, qu'elle a largement participé à la mise en place et à l'utilisation d'une structure logistique comprenant des logements et des fourgonnettes aménagées, et a pris part au processus de recrutement et de voyage clandestin, de vente et d'exploitation de prostituées, que les délits étaient rémunérateurs ; la cour a déduit de ces énonciations que « la gravité des infractions et la personnalité de leur auteur rendent indispensable une peine d'emprisonnement sans sursis, en dernier recours, et toute autre sanction est manifestement inadéquate » (arrêt, page 65) ; en se bornant ainsi à se retrancher derrière la gravité des faits et le caractère rémunérateur des infractions reprochées, sans mieux s'expliquer sur le caractère inadéquat de toute autre sanction que l'emprisonnement ferme, au regard, notamment, de la situation personnelle, sociale et familiale de la prévenue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 132-19 du code pénal.

### 3. DISCUSSION

#### 3.1. Sur la procédure devant les juridictions : le recours aux interprètes (pourvoi de Mme [K], premier moyen)

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué de ne pas mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les interprètes chargés de l'assister au procès étaient âgés d'au moins vingt et un an, ni qu'ils ont prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience, alors que ces conditions sont prévues par l'article 407 du code de procédure pénale.

L'article 407 précité dispose en effet que (en gras par le rapporteur) :

*Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office **un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.***

*Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.*

*L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.*

Or, il résulte d'une jurisprudence déjà ancienne que :

- l'âge légal des interprètes est présumé en l'absence de contestation à l'audience (Crim., 24 septembre 1996, pourvoi n° 96-80.349, Bull. crim. 1996, n° 329) et il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt qu'une telle contestation ait été formée lors de l'audience devant la cour d'appel (première branche du moyen) ;

- dans un arrêt, Crim., 10 novembre 1964, pourvoi n° 64-91.283, Bull. crim. 1964 N° 293, la chambre criminelle a dit qu'il n'existe pour les interprètes qu'une formule de serment, celle de l'article 407 précité, dont les termes ne sont pas sacramentels, d'où il résulte que lorsque l'arrêt constatant que l'interprète a prêté le serment dans les termes et formes voulues par la loi, il y a présomption que le serment était celui de l'article précité. En l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt (page 31) que les interprètes en langue anglaise ont prêté serment. L'omission de la précision selon laquelle ce serment a été prêté dans les termes et formes voulues par la loi n'est pas suffisante à obérer l'application de cette présomption (seconde branche du moyen) puisqu'il n'existe qu'une formule de serment dans le code de procédure pénale. Il ne peut, dès lors, y avoir d'ambiguïté.

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

### **3.2. Sur la caractérisation de certaines infractions**

#### **3.2.1. La bande organisée, comme circonstance aggravante de l'infraction de blanchiment (pourvoi de M. [W], deuxième moyen, première branche)**

Le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi de M. [W] reproche à la cour d'appel de s'être bornée à énoncer que la circonstance de bande organisée aggravant la répression du blanchiment était « caractérisée par les éléments déjà évoqués » sans exposer les éléments circonstanciés lui permettant de fonder la déclaration de culpabilité, privant ainsi sa décision de base légale.

Selon l'article 324-1 du code pénal, le délit de blanchiment est caractérisé par le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende et lorsqu'il est aggravé par la circonstance qu'il se déroule en bande organisée (art. 324-2) de dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

Selon l'article 132-71 du même code, constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

La bande organisée suppose donc la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs. Il faut ainsi que soit démontrée une entente entre plusieurs personnes ayant résolu d'agir en commun, pour commettre une ou des infractions, dans le cadre d'une structure plus ou moins hiérarchisée, mais en tout cas organisée<sup>1</sup>.

La bande organisée est une circonstance aggravante réelle (ou matérielle), inhérente au fait principal, dont elle ne peut être séparée, de sorte qu'elle ne peut exister à l'égard de l'un des auteurs ou complices de l'infraction sans exister en même temps à l'égard de tous les autres. Ses effets s'étendent à tous les auteurs et complices de l'infraction (Crim., 15 septembre 2004, n°04-84.143 ; Bull. crim. 2004, n°213).

Le contrôle de la Cour de cassation est celui de la qualification des faits : elle vérifie que les éléments constitutifs sont suffisamment caractérisés par les juges du fond. Il ne lui permet néanmoins pas de se substituer aux juges du fond dans l'appréciation

---

<sup>1</sup>Voir notamment sur ce point JurisClasseur pénal, art. 132-71 à 132-80 - fasc. 20 : circonstances aggravantes, par MM. Angevin et Guérin, n° 24, 36 et suiv. , 42 et suiv.

souveraine qu'ils font des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus devant eux.

Pour un exemple :

Crim., 20 novembre 2019, pourvoi n° 18-83.541 :

*Attendu qu'en retenant qu'au vu des circonstances de l'espèce, et notamment des liens unissant les co-prévenus, le délit de blanchiment en bande organisée était suffisamment établi par le fait, pour la prévenue, de percevoir en toute connaissance de cause, sous couvert d'une opération de prêt, des fonds provenant de l'activité frauduleuse d'une entreprise dont elle connaissait les activités illicites, alors qu'elle était par ailleurs proche des organisateurs de ces opérations de blanchiment, dont son propre frère, grâce auquel les fonds ont transité, la cour d'appel a justifié sa décision ; D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour d'appel, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;*

Le tribunal correctionnel a retenu à l'encontre de M. [W] le délit de blanchiment mais pas la circonstance aggravante de bande organisée.

La cour d'appel a une appréciation différente et fonde cette circonstance sur "[l]es éléments déjà évoqués". Elle fait ainsi référence aux motifs selon lesquels elle relève que M. [W] avait été en contact avec au moins deux personnes différentes pour les seules périodes du 22 au 24 mars 2017 afin de suivre des transferts de fonds au Nigéria et de payer les ouvriers en charge de la construction de sa maison, l'intéressé ayant par ailleurs admis avoir un duplex, un logement d'étudiants et un mini estate dans son village, en cours de construction, outre une résidence étudiante de 42 studios, sa maison, un centre de réinsertion et une église. Elle retient également que bien que soutenant financer ces projets immobiliers par la vente de trois livres, des conférences données en Angleterre, les dons reçus comme pasteur et la rémunération de son travail comme agent d'entretien, les surveillances téléphoniques relèvent que ce dernier a recours au mécanisme clandestin, dit de l'hawala, pour transférer de l'argent au Nigéria, qu'il a utilisé les mêmes intermédiaires que les proxénètes impliqués dans la procédure ainsi que les services d'une autre proxénète également déclarée coupable dans la même procédure, laquelle l'a par ailleurs également mis en cause comme lui remettant des sommes provenant de locataires.

Ainsi, le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour d'appel, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis, la cour d'appel ayant justifié sa décision de retenir la circonstance aggravante de bande organisée à l'infraction de blanchiment, en retenant notamment les liens que l'intéressé entretenaient avec plusieurs personnes qui géraient des comptes au Nigéria, payant les ouvriers des constructions financées avec cet argent, ainsi qu'avec au moins une autre proxénète impliquée dans la même procédure.

En conséquence, le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

### **3.2.2. Le délit d'aide à l'entrée, la circulation et le séjour d'un étranger en France (pourvoi de Mme [K], troisième moyen, première branche)**

La critique porte sur l'absence de constatations de la cour d'appel sur la situation irrégulière des personnes étrangères visées à la prévention au moment des agissements reprochés à Mme [K].

L'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESDA), dispose, dans sa rédaction applicable, que :

*“Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.*

*Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.*

*Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.*

*Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.”*

Ces dispositions ont été recodifiées aux nouveaux articles L. 823-1 pour les premiers et deuxième alinéas, L. 823-2 pour les troisième à cinquième alinéa, lesquels sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021.

L'article L. 622-2 du même code (L. 823-10) précise que la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé.

L'article L. 622-3 du même code (L. 829-4, L. 823-6 et L. 722-6) prévoit en outre les peines complémentaires suivantes:

*“1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;*

*2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;*

*3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;*

*4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;*

*5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;*

*6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.*

Le tribunal correctionnel a estimé que les prévenus n'ont aidé les victimes à entrer en France que pour profiter de leur prostitution et que même s'ils les ont aidées à former une demande d'asile c'était pour leur soutirer l'allocation alors perçue et qu'il ne s'agit en l'espèce que d'un mode d'exploitation supplémentaire de la personne.

S'agissant de Mme [K], la cour d'appel relève que les prostituées qu'elle avait aidées à faire entrer, à circuler ou à séjourner irrégulièrement en France étaient toutes de nationalité étrangère, à savoir de nationalité nigériane, et qu'il résulte de la procédure qu'elle avait effectué des versements d'argent pour couvrir ces frais de voyage, accueilli à la frontière française au moins une étrangère en situation irrégulière ([Q]), contribué à fournir des solutions de logement et d'hébergement à ces étrangères, et qu'elle avait parfaitement conscience du caractère délictueux de tels agissements.

Le moyen manque ainsi en fait, la cour d'appel ayant, au moins pour l'une des personnes visées à la prévention, constatées qu'elle était en situation irrégulière au moment des faits, contrairement à ce qu'affirme le grief.

En conséquence, le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

### **3.2.3. La participation à une association de malfaiteurs (pourvoi de Mme [K], deuxième moyen, première branche)**

La critique porte sur l'absence de caractérisation, par la cour d'appel, de la participation personnelle de la prévenue à l'association de malfaiteurs.

L'article 450-1 du code pénal dispose que constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et prévoit que lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Le contrôle de la Cour de cassation est celui de la qualification des faits : elle vérifie que les éléments constitutifs sont suffisamment caractérisés par les juges du fond. Il ne lui permet néanmoins pas de se substituer aux juges du fond dans l'appréciation souveraine qu'ils font des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus devant eux.

Pour un exemple :

Crim., 15 mai 1997, pourvoi n° 96-81.046, Bull. crim. 1997, n° 187

*Attendu que, pour déclarer J-Y B coupable du délit d'association de malfaiteurs, l'arrêt attaqué énonce qu'il était en relations étroites avec les membres d'un réseau de trafic de stupéfiants arrêtés en Espagne, qui utilisaient un véhicule lui appartenant ; qu'ils relèvent en outre que le prévenu a reconnu avoir participé à un trafic international de drogue, ayant servi de convoyeur de 145 kg de résine de cannabis achetés en Espagne et livrés à des commanditaires résidant en France, qui en avaient payé le prix par avance ; qu'ils retiennent encore que ces derniers lui avaient remis une somme de 3 000 000 francs pour un autre achat de 500 kg de haschich ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où résulte la participation du prévenu à une entente formée en vue de la préparation, caractérisée par des actes matériels, d'un délit puni d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, au sens de l'article 450-1 du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;*

*Que, dès lors, le moyen doit être écarté*

En l'espèce, le tribunal correctionnel a relaxé Mme [K] de ce chef.

En revanche, la cour d'appel relève que l'intéressée connaissait plusieurs des membres de l'association qu'elle avait précédemment caractérisée, que ses échanges avec sa mère démontraient qu'elle participait aux préparatifs de la venue de jeunes femmes recrutées au Nigéria par des tiers, qui étaient ensuite vendues et destinées à venir en France pour s'y prostituer, qu'elle a participé à l'immatriculation, sous d'autres noms que ceux de leurs réels propriétaires, de véhicules utilisés pour la prostitution des femmes exploitées par l'association de proxénètes et contribué à une caisse commune des conducteurs de véhicules.

En l'état de ses énonciations, d'où il résulte la participation de la prévenue à une entente formée en vue de la préparation, caractérisée par des actes matériels, d'un délit puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement, au sens de l'article 450-1 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief allégué, lequel manque en fait.

En conséquence, le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

#### **3.2.4. Le délit de blanchiment (pourvoi de Mme [K], quatrième moyen, première branche)**

Le grief porte sur l'absence de constatations, de la part de la cour d'appel de ce que les sommes d'argent envoyées par Mme [K] au Nigéria avaient été affectées à un mécanisme de compensation ou employées pour des placements, ou pour l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers.

Ainsi que précédemment rappelé, selon l'article 324-1 du code pénal, le délit de blanchiment est caractérisé par le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

L'article 324-1-1 du même code instaure une présomption de blanchiment : il prévoit que les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

Ainsi, dans un arrêt Crim., 6 mars 2019, pourvoi n° 18-81.059, Bull. crim. 2019, n° 52, la chambre criminelle a dit que *“justif[ait] sa décision la cour d'appel qui, pour appliquer la présomption d'origine illicite des fonds, prévue par l'article 324-1-1 du code pénal pour les biens ou les revenus objet d'une des opérations de blanchiment visées à l'alinéa 2 de l'article 324-1 du même code, relève, par des motifs procédant de son appréciation souveraine, les circonstances de fait lui permettant d'énoncer que les conditions matérielles de l'opération de dissimulation de la somme en possession de laquelle le prévenu a été trouvé lors de son passage à la frontière ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de cette somme”*.

Elle avait auparavant dit de cette présomption, non irréfragable, qu'elle résultait, pour être mise en oeuvre, *“de la réunion de conditions de fait ou de droit faisant supposer la dissimulation de l'origine ou du bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ;”* (Crim., 9 décembre 2015, n°15-90.019).

Par motifs propres et adoptés, la cour d'appel relève que Mme [K] récolte de l'argent auprès de femmes prostituées, qu'elle envoie ensuite par le biais du système clandestin de transfert de fonds déjà mentionné, dit de l'hawala ce qui est confirmé par l'exploitation d'un fichier dénommé "lucky biz" retrouvé sur le bureau de l'ordinateur d'une autre personne impliquée dans la procédure, que la destinataire de ces fonds est Marna [Z], présentée par l'intéressée comme étant sa mère, ou

plus fréquemment, une personne dénommée Soeur [Y] présentée comme étant la "propriétaire des filles". Elle déduit notamment de l'utilisation de ce mécanisme clandestin de transfert de fond une présomption de blanchiment des sommes récoltées auprès des femmes soumises à la prostitution.

Ces motifs sont suffisants à caractériser l'infraction de blanchiment.

En conséquence, le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

### **3.3. L'application du principe ne bis in idem**

#### **Liminaire :**

Faisant évoluer sa jurisprudence qui admettait jusqu'à lors que plusieurs qualifications en concours soient retenues au motif que les infractions considérées protégeaient des intérêts sociaux distincts, la chambre criminelle juge désormais, depuis un arrêt du 26 octobre 2016, (Crim., 26 octobre 2016, n°15-84.552, Bull. n°276), que, selon le principe ne bis in idem : **« des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité, fussent-elles concomitantes »**.

Le rapport de la Cour de cassation pour l'année 2016 présente ainsi cet arrêt (en gras par le rapporteur):

*« La cassation est prononcée au visa de la règle ne bis in idem, et au nom du principe selon lequel « des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ».*

*Ce chapeau n'est pas complètement inédit (voir Crim., 4 février 1998, pourvoi n°97-82.417, Bull. crim. 1998, n°46), mais la chambre criminelle de la Cour de cassation lui donne ici un sens et une portée qui témoignent d'un infléchissement de sa jurisprudence en considérant que, dans le cas d'espèce, l'opération retenue au titre du recel, à savoir le versement, sur le compte du prévenu, des fonds provenant de l'escroquerie, ne constituait, au moins en partie, qu'une opération préalable nécessaire à l'achat du bien réalisé par ses soins et pour lequel il a été condamné du chef de blanchiment, de sorte que le versement de ces fonds et l'acquisition du bien procédaient bien de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule action coupable.*

**On observera que cet arrêt ne fait aucune référence aux notions de violation d'intérêts distincts ou de valeurs sociales protégées par lesquelles, dans d'autres affaires, elle a justifié une double déclaration de culpabilité pour un même fait (Crim., 6 février 2007, pourvoi n°06-82.601 ; Crim., 4 mai 2006, pourvoi n°05-**

84.786). On peut penser que, par cet abandon, la chambre criminelle de la Cour de cassation tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, gde ch., arrêt du 10 février 2009, Serguei Zolotoukhine c. Russie, n°14939/03). »

Il est ainsi généralement exposé que, par cet arrêt, la chambre criminelle a abandonné la jurisprudence validant des cumuls in abstracto de qualification en raison d'intérêts sociaux protégés différents ou d'éléments constitutifs distincts au profit d'une approche in concreto des faits poursuivis sous une double qualification.

L'appréciation de cette règle peut être particulière s'agissant du cumul d'une infraction avec celle de la participation à une association de malfaiteurs qui constitue une infraction dite "obstacle", soit indépendante, tant du ou des crimes contre les personnes ou les biens préparés ou commis par les membres de l'association (Crim., 8 février 1979, Bull crim. n°58), que des infractions caractérisées par certains faits qui la concrétisent (Crim., 15 juin 2011, pourvoi n° 09-87.135, Bull. crim. 2011, n° 127).

Ainsi, la chambre criminelle n'a pas retenu l'application de ce principe de ne bis in idem, permettant ainsi le cumul d'infractions dans les hypothèses suivantes:

- qualification cumulative d'association de malfaiteurs et de trafic de stupéfiants alors que les faits constitutifs de ce dernier n'étaient qu'un aspect d'un projet criminel plus vaste dont rendait compte la première qualification :

Crim., 17 janvier 2018, pourvoi n°16-84.163 (en gras par le rapporteur) :

*"Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, qu'à la suite du contrôle, au large de la Nouvelle-Calédonie, d'un voilier en provenance du Mexique et se rendant en Australie, sur lequel voyageaient M. S., son épouse et un ami du couple, ont été découverts près de deux cents kilos de cocaïne ; que les investigations ont notamment établi que M. S. agissait dans le cadre d'un réseau international de trafiquants de stupéfiant ; qu'il a lui-même reconnu sa participation active au sein de ce réseau pour le transport de la drogue et a indiqué qu'il avait acheté le voilier dans ce but avec des fonds fournis par un membre du groupe sous forme de prêt, son commanditaire ayant financé sa restauration ainsi que le matériel de communication pour le voyage et de conditionnement des stupéfiants pour leur conservation et leur recherche en cas de mise en mer ; qu'au terme de l'information judiciaire, M. S. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel qui l'a déclaré coupable des chefs de transport, détention, acquisition, importation et exportation de stupéfiants, et d'association de malfaiteurs, par un jugement dont le prévenu ainsi que la ministère public ont interjeté appel ;*

*attendu que le demandeur ne saurait faire grief à l'arrêt de l'avoir déclaré coupable des délits de trafic de stupéfiants et d'association de malfaiteurs dès lors qu'en l'espèce, ces infractions **ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ;***

*d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli”.*

Il convient de souligner que, dans cette affaire, les infractions relatives à la législation sur les stupéfiants ne permettaient pas de qualifier les faits d'achat du voilier, de la restauration et de l'acquisition du matériel de communication pour le voyage, sauf à les considérer comme des actes préparatoires.

- le cumul admis entre la participation à une association de malfaiteurs et la circonstance aggravée de bande organisée dès lors que celle-ci concerne des faits distincts de ceux que l'association de malfaiteurs avaient pour objet de préparer.

La chambre criminelle l'a admis pour le délit d'association de malfaiteurs et la circonstance aggravante de bande organisée assortissant les vols dont l'accusé a été reconnu coupable.

Crim., 22 avril 2020, pourvoi n°19-84.464, en cours de publication :

*“8. Pour déclarer M. D. coupable du délit d'association de malfaiteurs, la cour d'assises retient les déclarations de M. G., qui relatent l'ensemble des agissements de l'équipe de malfaiteurs dont faisait partie l'accusé et exposent les actes préparatoires qu'ils ont accomplis : vols de véhicules, répartition précise des rôles des participants, repérages et réunions effectuées, prévision d'usage des armes et des explosifs.*

*9. Elle ajoute que ce délit est aussi établi par des renseignements anonymes, et par les résultats des investigations policières : découverte d'armes de guerre, d'explosifs, de munitions, de cagoules, de gants, de matériel radio, de gyrophares, de menottes, d'un tazer, présence, sur plusieurs de ces objets, de l'ADN de plusieurs membres de l'équipe, les relations entre eux ayant été établies par les surveillances téléphoniques et physiques. Elle relève encore la mise en place de véhicules volés à des endroits destinés à faciliter la commission de vols avec arme, ainsi que le projet d'acquérir un forceur hydraulique et des gilets pare-balles.*

*10. Il résulte des pièces de procédure, et notamment de la feuille de motivation, que ces agissements, circonstances et moyens :*

*- d'une part, ont été mis en oeuvre pour réaliser les vols dont le demandeur a été reconnu coupable, et caractérisent la circonstance aggravante de bande organisée, retenue par la cour d'assises ;*

*- d'autre part, s'inscrivaient dans la préparation de faits distincts d'attaques de fourgons blindés.*

*11. Il suit de là que, sans méconnaître la règle ne bis in idem, la cour d'assises a caractérisé sans insuffisance, d'une part la circonstance aggravante de bande organisée assortissant les vols dont l'accusé a été reconnu coupable, et d'autre part l'infraction d'association de malfaiteurs visant la préparation de faits distincts”.*

- cumul de l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'une évocation et celle d'évasion en bande organisée, dès lors que la cour d'appel a caractérisé des faits matériellement distincts :

Crim., 19 janvier 2010, n°09-84.056, Bull. crim. 2010, n° 11 :

*Ne méconnaît pas le principe selon lequel un même fait ne peut être retenu comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction, la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable **d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'une évasion et d'évasion en bande organisée**, dès lors qu'elle constate que les éléments constitutifs du premier de ces délits et la circonstance aggravante du second correspondent en l'espèce à des faits distincts.*

Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-80.372, cumul possible entre proxénétisme et traite des êtres humains, aggravés (pour un exemple dans un dossier relatif à des faits qualifiés de proxénétisme et de traite des êtres humains) :

*Attendu que, pour déclarer M. S coupable de proxénétisme, l'arrêt retient qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la procédure, notamment des interceptions téléphoniques, des déclarations des prostituées, des auditions des condamnés définitifs et des déclarations de M. F, **que les faits de proxénétisme aggravé par la pluralité de victimes sont établis à l'encontre de M. S, celui-ci ayant incontestablement tiré profit de la prostitution de plusieurs victimes et reçu les subsides de prostituées se livrant habituellement à la prostitution et ayant incontestablement aidé et assisté leur prostitution ; que, pour le déclarer coupable de traite d'êtres humains aggravée l'arrêt relève que les éléments de la procédure ont permis d'établir qu'en échange d'une rémunération ou d'avantages, M. S a recruté, accueilli et hébergé plusieurs jeunes femmes afin de les mettre à sa disposition pour commettre contre elles l'infraction de proxénétisme, le délit de traite d'être humain commise à l'égard de plusieurs personnes étant ainsi caractérisé en tous ces éléments à son encontre ;***

*Attendu que, d'une part, le demandeur ne saurait faire grief à la cour d'appel d'avoir prononcé à son encontre une double déclaration de culpabilité des chefs de proxénétisme aggravé et de traite d'êtres humains aggravée dès lors, qu'en l'espèce, **ces infractions ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable**, d'autre part les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, l'infraction de traite d'êtres humains , dont la transposition en droit français, n'est pas contraire à la directive n° 2011/36/UE du parlement et du conseil, du 5 avril 2011 ;*

*D'où il suit que le moyen doit être écarté ;*

En revanche, elle l'a retenu, faisant obstacle au cumul d'infractions, dans les hypothèses suivantes :

- de faits retenus pour établir une association de malfaiteurs qui s'inscrivaient en réalité dans l'activité de proxénétisme aggravée (faits commis par plusieurs personnes sans qu'elles constituent une bande organisée) poursuivie par ailleurs, n'ont pas été jugés distincts

Crim., 9 mai 2018, pourvoi n°17-86.448 :

*“Attendu que pour déclarer M. M. coupable de proxénétisme aggravé, l'arrêt énonce notamment que le prévenu a admis que les hôtesse s travaillant au [...] n'étaient pas déclarées et percevaient un fixe et une commission sur les consommations payées par les clients à la seule condition qu'elles ne quittent pas l'établissement, qu'il a ainsi favorisé la prostitution d'autrui en permettant à ces femmes de rencontrer leur client et en a tiré, indirectement, un bénéfice en ne leur versant ni rémunération ni commission, que plusieurs hôtesse s ont déclaré que si elles exerçaient en cette qualité dans ce bar, ce n'était que pour pouvoir trouver des clients intéressés par leur activité prostitutionnelle et qu'il importe peu qu'aucune prestation sexuelle n'ait été délivrée à l'intérieur de l'établissement dès lors que l'activité du bar a favorisé la prostitution d'autrui ; que pour infirmer le jugement et déclarer M. [V] coupable de participation à une association de malfaiteurs, les juges retiennent que le prévenu a été en contact fréquent avec le portier, les barmaids, les rabatteurs et les chauffeurs de taxi, que ces contacts avaient notamment pour objet l'organisation de la prostitution à l'extérieur de l'établissement, que M. M. a participé et volontairement adhéré à une entente où chacun avait son rôle, lui-même ayant un rôle de leader dans l'organisation de l'établissement, que les éléments caractérisant les faits d'association de malfaiteurs ont été commis antérieurement aux faits de proxénétisme et sont distincts de ceux-ci ;*

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi, **sans retenir des faits constitutifs de participation à une association de malfaiteurs distincts de ceux pour lesquels elle a déclaré le prévenu coupable de proxénétisme aggravé**, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé”.*

- dans une décision relative à des poursuites des chefs d'association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les stupéfiants, il a été retenu que les faits concernaient un même réseau, pour une même période, pour faire application de la règle ne bis in idem :

Crim., 10 avril 2019, pourvoi n°17-86.447 :

*“Attendu que, pour déclarer le prévenu complice, par instructions, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, l'arrêt retient qu'il était le chef du réseau, qu'il organisait l'approvisionnement en drogues, qu'il procédait à la répartition entre les revendeurs, qu'il récupérait le produit de la vente, et qu'il utilisait largement le téléphone pour transmettre ses instructions ; que pour le déclarer également coupable de participation à une association de malfaiteurs, l'arrêt expose que M. D. a utilisé des prête-noms, des "nourrices", des revendeurs, des téléphones dédiés aux trafics, des cartes de paiement non identifiables, et qu'il était en contact par téléphone avec les membres du réseau;*

*mais attendu qu'en prononçant ainsi, **sans retenir des faits constitutifs du délit d'association de malfaiteurs distincts de ceux retenus pour caractériser la complicité, par instructions, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, alors que les deux délits concernent le même réseau, au cours de la même période**, la cour a méconnu le principe sus-énoncé”.*

- la règle ne bis in idem a également été mise en oeuvre à l'égard de faits jugés indissociables, d'association de malfaiteurs et de tentative d'évasion :

Crim., 19 juin 2019, pourvoi n°18-83.659 :

*“Vu le principe "ne bis in idem" ;*

*attendu que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes;*

*attendu que, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre des deux prévenus du chef d'association de malfaiteurs, l'arrêt retient l'existence d'un trafic téléphonique important entre eux dans un temps très proche des faits, l'organisation d'une fausse tentative de suicide, et la mise à disposition de deux véhicules préalablement volés ; que les juges en concluent que ces éléments démontrent l'existence d'une entente établie en vue de la préparation du délit d'évasion avec usage d'une arme ;*

*attendu que, pour déclarer M. L. coupable de complicité de tentative d'évasion avec port d'arme, l'arrêt expose que l'intéressé a fait usage d'une bombe lacrymogène et tenu des propos menaçants pour faciliter la fuite de M. D. ;*

*mais attendu qu'en **caractérisant l'association de malfaiteurs par des actes indissociables de la complicité de tentative d'évasion aggravée** reprochée à M. L., à savoir les appels téléphoniques à M. D. dans un temps très proche des faits et la mise à disposition de celui-ci de deux véhicules volés, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus énoncé”.*

Dans cette affaire, la cour d'appel avait retenu comme élément matériel de l'association de malfaiteurs les relations téléphoniques clandestines entretenues avec la personne incarcérée et d'autres personnes également détenues dans la même maison d'arrêt et la circonstance aggravante de l'évasion, celui d'avoir conscience de ce que l'évasion n'était rendue possible que grâce à l'action d'une bande organisée.

- dans une autre affaire, postérieure, une cour d'appel a été censurée en raison de l'absence de cumul possible entre l'association de malfaiteurs et la bande organisée comme circonstance aggravante de l'infraction d'escroquerie, faute de caractérisation de faits distincts.

Crim., 16 mai 2018, pourvoi n° 17-81.151, Bull. crim. 2018, n° 94,:

*Vu le principe ne bis in idem ;*

*Attendu que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction ;*

*Attendu que, pour confirmer la déclaration de culpabilité du demandeur du chef d'association de malfaiteurs, après avoir retenu, pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée du délit d'escroquerie, que M. B a assumé son rôle de transporteur de fonds en sachant parfaitement son importance dans le schéma frauduleux mis en place, l'arrêt retient que si ce dernier n'est intervenu dans l'organisation que tardivement, il a participé, dès lors qu'il a été introduit dans le*

processus, au réaménagement de cette organisation lié notamment à la prise de recul de certains intervenants ayant oeuvré jusque là, en s'entendant avec les principaux organisateurs, avec lesquels il agissait en totale confiance, **participant d'ailleurs aux autres tâches nécessaires à la réalisation de la fraude, comme la confection des factures fictives nécessaires à la réalisation de l'escroquerie ;**

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi, en retenant en l'espèce des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante de l'infraction d'escroquerie dont elle a déclaré le prévenu coupable, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé ;*

- Pour des exemples de l'application de ce principe dans des dossiers relatifs à des faits qualifiés de proxénétisme :

Crim., 24 octobre 2017, pourvoi n° 17-84.629, le cumul entre traite des êtres humains et offre de conditions indignes d'hébergement n'est pas justifié, les faits devant être qualifiés, dans leur ensemble, soit y compris ceux relatifs à l'offre de conditions indignes d'hébergement, sous la plus haute qualification pénale, soit la traite des êtres humains :

*Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;*

*Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;*

*Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme [B] [U] a porté plainte et s'est constituée partie civile, des chefs, notamment, de traite d'êtres humains et de soumission d'une personne à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine ; que le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre de ces chefs ; que la partie civile a relevé appel de cette décision ;*

*Attendu que, pour infirmer partiellement l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce qu'en vertu de la règle non bis in idem, un même fait, autrement qualifié, ne saurait donner lieu à une double déclaration de culpabilité, que les époux [T] ne peuvent pas être poursuivis à la fois pour le délit de traite d'êtres humains par le fait d'avoir hébergé [B] [U] et pour le délit d'offre de conditions d'hébergement indignes et qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer un non-lieu contre quiconque du chef de traite d'être humain sur la personne d'[B] [U] ;*

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, il résultait de ses propres constatations que les mis en examen avaient entre 2005 et 2008 mis Mme [U] à la disposition de tiers pour effectuer un travail sans rémunération, ce dont il résultait des éléments susceptibles de caractériser le délit de traite d'êtres humains, d'autre part, la mise à leur propre disposition d'une personne soumise à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité devait être poursuivie, pour les faits commis depuis la loi du 20 novembre 2007, sous la qualification la plus haute de traite d'êtres humains, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;*

*D'où il suit que la cassation est encourue ;*

Crim., 28 mars 2018, pourvoi n°17-81.114 absence de cumul possible entre proxénétisme, tenue et direction d'un établissement de prostitution

*Vu la règle ne bis in idem ;*

*Attendu que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ;*

*Attendu que, pour déclarer M.[G] coupable, d'une part, de proxénétisme en ayant aidé, assisté et protégé la prostitution de plusieurs personnes et reçu des subsides de leur prostitution, et d'autre part, de tenue et de direction d'un établissement de prostitution, la cour d'appel explique qu'il était gérant d'un bar de nuit dans lequel des hôtesse entretenaient des relations sexuelles tarifées avec les clients de l'établissement, moyennant le versement de sommes d'argent, dont une partie revenait au prévenu, qui connaissait et encourageait cette pratique ;*

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'infraction de proxénétisme par aide, assistance et partage des subsides de la prostitution d'autrui et celle de tenue d'un établissement de prostitution procédaient, de manière indissociable, d'une action unique caractérisée par une même intention coupable, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé ;*

Crim., 28 octobre 2020, pourvoi n°19-87.095 absence de cumul possible entre proxénétisme aggravé et tenue et direction d'un établissement de prostitution :

*Vu le principe ne bis in idem :*

*8. Selon cette règle, des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.*

*9. La cour d'appel a déclaré la prévenue coupable, d'une part, de proxénétisme aggravé en ayant aidé, assisté et protégé la prostitution de plusieurs personnes, et, d'autre part, d'avoir accepté ou toléré habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution dans des établissements ouverts au public qu'elle dirigeait.*

*10. Pour retenir à sa charge ces deux infractions, la cour d'appel énonce que la prévenue gérait trois salons de massage dans lesquels elle a laissé, en toute connaissance de cause, les masseuses, ses salariées, pratiquer, à l'égard de la clientèle, des actes de masturbation, moyennant rémunération.*

*11. En prononçant ainsi, à l'égard de la même prévenue, deux déclarations de culpabilité, alors qu'il résultait de ses propres constatations que ces deux délits procédaient des mêmes faits d'exploitation de trois salons de massage par la gérante de ces établissements, la cour d'appel a méconnu le principe énoncé ci-dessus.*

\*\*\*

Par ailleurs, en complément des autres infractions précédemment rappelées, l'infraction de proxénétisme est prévue et punie par l'article 225-5 du code pénal qui dispose que :

*“Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

*1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;*

*2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;*

*3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.*

*Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.”*

L'article 225-7 du même code prévoit en outre que les faits sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis, notamment:

*“[...] 3° A l'égard de plusieurs personnes ;*

*[...] 9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;”*

En l'espèce, la cour d'appel a retenu la circonstance aggravante tenant à la pluralité de victime (art. 225-7, **3°**).

L'infraction de traite des êtres humains est, elle, prévue et réprimée par l'article 225-4-1 du même code qui énonce que :

*“I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :*

*1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;*

*2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;*

*3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;*

*4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.*

*L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.*

*La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.*

*II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.*

*Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende."*

L'article 225-4-2 du même code précise, en outre, que cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du même I précitées ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes : "1° A l'égard de plusieurs personnes ; [...]".

En l'espèce, la cour d'appel a retenu la circonstance aggravante tenant à la pluralité de victimes.

\*\*\*

En l'espèce, M. [W] et Mme [K] ont tous deux été déclarés coupables de proxénétisme et de traite des êtres humains, tous deux aggravés par la pluralité de victimes, et d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier ainsi que de blanchiment, en bande organisée, d'une part, et de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer les délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés, de l'autre.

L'examen de ce cumul portera successivement sur les délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés, et la participation à une association de malfaiteurs en vue de les commettre (3.3.1.), sur le délit d'aide, à la circulation et au séjour irrégulier, en bande organisée, et la participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre les délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés (3.3.2.), le délit de blanchiment, en bande organisée, et la participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre les délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés (3.3.3.).

***3.3.1. Sur les délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés, et la participation à une association de malfaiteurs en vue de les commettre (pourvoi de M. [W], troisième moyen, pourvoi de Mme [K], deuxième moyen, seconde branche)***

***3.3.1.1. M. [W] :***

En l'espèce, s'agissant de M. [W], la cour d'appel a retenu les infractions, d'une part, d'association de malfaiteurs et, de l'autre, de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés par la pluralité de victimes

La cour d'appel relève, afin de caractériser l'infraction de proxénétisme aggravé, que l'intéressé est mis en cause par au moins onze victimes. Elle retient également que la procédure démontre qu'il a, en toute connaissance de cause, aidé, assisté, protégé la prostitution en fournissant des logements à des prostituées, qu'il a tiré profit de la prostitution de personnes se livrant habituellement à la prostitution pour avoir perçu des produits issus de la prostitution habituelle de ses locataires, en paiement des loyers des logements qu'il mettait à leur disposition.

S'agissant de l'infraction de traite des êtres humains, la cour d'appel relève que la procédure démontre qu'il a employé des manoeuvres dolosives visant les victimes, leur famille ou des personnes en relation habituelle avec les victimes, leur donnant l'espoir de quitter la misère dans leur pays d'origine pour aller vivre et gagner de l'argent en Europe et particulièrement en France, et, pour certaines victimes, d'obtenir un titre de séjour. Elle ajoute qu'il en ressort qu'il a également proféré des menaces à l'encontre de certaines victimes, profitant de leur crainte, ressentie après avoir été soumises à un rituel traditionnel de type animiste, dit du "juju", de subir des conséquences physiques ou morales très graves pour elles et leur famille en cas de parjure et de non-respect de leur engagement, pour leur soutirer de l'argent sous le prétexte de loyers dont le montant était fixé par lui au prix fort.

La participation à une association de malfaiteurs est caractérisée, selon les énonciations de la cour d'appel, par l'existence d'actes préparatoires distincts des éléments constitutifs des deux infractions précitées.

Les juges de la cour d'appel mentionnent, en effet, que des notes du service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) des 26 janvier 2018 et 16 novembre 2018, celle du magistrat instructeur sur la "déclaration de l'Oba du Bénin du 8 mars 2018", complétées par celle sur les réseaux nigériens de traite des êtres humains à des fins de prostitution en France produite par le parquet général et versée aux débats dans le respect du contradictoire, exposent un phénomène, observé depuis les cinq dernières années, d'intensification de l'arrivée sur le territoire français de femmes ou de jeunes femmes originaires du Nigeria et plus particulièrement originaires de l'Etat d'Edo, pour se livrer à la prostitution sur le territoire français. Ces documents décrivent un mode de recrutement par des rabatteurs, une promesse d'aider l'intéressée à se rendre en Europe pour y occuper des emplois licites, une dette, considérable mais dont la teneur est généralement mal perçue par la victime, contractée auprès d'une "mama", le passage devant un "jujuman" et la constitution d'un objet ("juju") comprenant des éléments provenant du corps de la personne prêtant le serment, objet scellant l'engagement. Le non respect de l'engagement contracté dans un pays où la parole donnée a une forte valeur ferait encourir la mort ou la folie. Ces documents décrivent des transferts lors de parcours extrêmement périlleux avec le recours à des passeurs appartenant à des groupes criminels. Ils décrivent une gestion des activités prostitutionnelles en France par des "mamas", avec maintien des victimes dans l'isolement et un cadre violent.

La cour d'appel retient que M. [W] s'est, en toute connaissance de cause, agrégé à une association de ce même type, constituée entre des ressortissants nigériens ayant recours à ce mode opératoire rodé, comprenant des "mamas" résidant au Nigeria, souvent la mère des prévenu(e)s, chargées de recruter des filles destinées à la prostitution, comprenant des proxénètes situés en France, pour une bonne partie de celles du réseau mis au jour, appartenant à la famille [O] ou alliés à celle-ci, qui accueillait les filles à leur arrivée sur le territoire et gérait à la fois leur prostitution et leur vie.

Elle relève qu'il faisait partie d'un ensemble de personnes regroupées en un dessein commun de mettre en oeuvre à Lyon, Nîmes et Montpellier des moyens humains et logistiques permettant un flux renouvelé d'émigrées nigérianes, l'intéressé ayant participé à cette association à tous les stades de son activité :

- en étant en contact habituel, notamment téléphonique, avec des femmes habitant au Nigéria, dont sa mère, la mère de sa compagne, qui pourvoyaient en filles le réseau, qui étaient en mesure ou en tout cas se vantaient de pouvoir faire pression sur place sur leur famille au cas où les prostituées se montreraient récalcitrantes,
  - en recherchant des logements dédiés à l'hébergement des prostituées et en cherchant à renouveler les occupantes de son parc locatif, comme l'illustrent ses démarches auprès d'une autre personne impliquée dans la procédure, laquelle a confirmé y compris devant la cour la réalité de ces démarches, pour qu'elle lui trouve des locataires pour l'un de ses appartements,
  - en étant habituellement en contact avec des proxénètes et des logisticiens agissant en France, spécialisés dans la gestion de fourgonnettes mise à la disposition des prostituées pour leur activité,
  - en ayant recours directement ou indirectement au services de personnes ("hawaladar") dont l'activité, connue sous les termes "euro to euro", "hawala", était dédiée au transfert clandestin de fonds entre la France et le Nigéria.
- Elle retient que les surveillances ont démontré qu'à la faveur de son activité de pasteur d'une église protestante, M. [W] a effectué des déplacements entre Lyon, Montpellier et Nîmes, qu'il utilisait sept lignes téléphoniques enregistrés sous des identités différentes et qu'il était très précautionneux avec ses interlocuteurs (avec [D] [E] "arrête de parler d'argent dans mon téléphone" (D217), avec sa compagne "[X]" : "n'appelle pas trop sur cette sonnerie c'est la ligne privée que la police... ils l'ont à la préfecture", avec sa mère l'emploi des codes "enfants", "vêtements" pour évoquer les prostituées).

Il en ressort que, pour caractériser les faits distincts de participation à une association de malfaiteurs, la cour d'appel énonce l'existence d'un réseau relativement vaste, auquel M. [W] était partie prenante, visant à recruter de jeunes femmes nigérianes, d'abuser de leur crédibilité et de leur espoir en un avenir meilleur afin de les amener à venir irrégulièrement sur le territoire français, par un parcours clandestin dangereux, au terme duquel elles étaient ensuite forcés à se prostituer, au moyen d'une pression financière orchestrée par le biais de la contraction d'une dette importante, entretenue par la fixation de loyers importants et de prestations de services divers, comme la location des véhicules et de leurs chauffeurs dans lesquels elles devaient se prostituer, la menace sur la famille restée au Nigéria et l'utilisation d'un rite visant à les maintenir dans un état de crainte permanente dans l'hypothèse où elles n'honoreraient pas leurs prétendus engagements. L'objectif de ce réseau était de soutirer à ces jeunes femmes le maximum de revenus afin de l'envoyer au Nigéria, au moyen d'un système clandestin de transfert de fonds, et de financer, au profit des responsables de celui-ci, dont M. [W], des projets notamment immobiliers lucratifs ou à usage personnel.

### 3.3.1.2. Mme [K] :

Pour déclarer l'intéressée coupable des faits de proxénétisme aggravé, par la circonstance de la pluralité de victimes, la cour d'appel a énoncé que cette dernière a aidé, assisté, protégé la prostitution de neuf victimes identifiées ainsi que d'autres non identifiées, en montrant à certaines d'entre elles, contre rémunération, les emplacements de prostitution ou en les changeant de place en fonction des départs des unes ou des autres, en exerçant un contrôle étroit de leurs activités, de leurs gains, en faisant pression sur leur famille pour qu'elles travaillent davantage, en servant d'intermédiaire

avec M. [W] pour trouver un logement à certaines d'entre elles ou encore en mettant à leur disposition des fourgonnettes, certaines immatriculées à son nom, utilisées à des fins de prostitution.

S'agissant des faits de traite des êtres humains, aggravée, la cour d'appel retient qu'elle a admis y être intéressée financièrement, en recevant de l'argent promis, 3 000 euros, une fois que les victimes ont remboursé leur dette de libération de 25 000 euros chacune, en y contribuant en faisant venir en France ces dernières et en les surveillant une fois qu'elles étaient arrivées sur le territoire français, en lien avec sa mère qui faisait, lorsque cela s'avérait utile, pression sur les familles au Nigéria. Les juges ajoutent qu'il résultait d'interceptions téléphoniques que les jeunes femmes faisaient l'objet de tractations financières entre intermédiaires et auxquelles l'intéressée participait.

En dernier lieu, sa participation à une association de malfaiteurs est caractérisée, selon les motifs de la cour d'appel, par les liens établis avec plusieurs membres identifiés dans la même procédure, dont son propre compagnon ou l'un des intermédiaires du système clandestin de transfert de fonds, ou enfin par la constitution d'une caisse commune des conducteurs des véhicules.

Elle ajoute que contribue à retenir cette qualification le fait qu'elle soit en relation avec sa mère afin de préparer la venue d'autres jeunes filles, non identifiées, mais déjà recrutées et vendues qui étaient destinées à l'activité de prostitution en France dans le cadre du même réseau.

\*\*\*

Pour chacun des prévenus, la chambre criminelle devra déterminer si les faits retenus permettent d'admettre le cumul des infractions de participation à une association de malfaiteurs, d'une part, et de proxénétisme aggravé et de traite des êtres humains, aggravés par la circonstance de la pluralité des victimes, de l'autre.

**3.3.2. Sur le délit d'aide, à la circulation et au séjour irrégulier, en bande organisée, et la participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre les délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés, (poursuite de M. [W], premier moyen, et poursuite de Mme [K], troisième moyen, deuxième et troisième branches)**

**3.3.2.1. M. [W]**

Pour déclarer le prévenu coupable des faits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier, en bande organisée, la cour d'appel retient des éléments de l'enquête, et notamment d'interceptions téléphoniques avec des personnes en liens avec lui à cette fin, que ce dernier a eu des contacts avec des passeurs situés en Lybie et en Italie, qu'il a effectué des versements d'argent pour couvrir ces frais de voyage, accueilli à la frontière française des personnes étrangères en situation irrégulière, leur a fourni des solutions de logement et d'hébergement en France. Elle ajoute qu'il avait parfaitement conscience du caractère délictueux de ses agissements comme l'attestent de nombreuses précautions prises comme le choix des gares retenues, ou le fait de ne pas voyager dans le même compartiment que les personnes qu'il aidait à circuler ou le fait d'adapter le nombre de résidents dans un même appartement afin d'éviter d'éveiller

les soupçons. Elle estime, contrairement à ce qu'avait considéré le tribunal correctionnel, qu'il ne s'agit pas seulement d'un mode supplémentaire d'exploitation de la personne, mais de la commission d'infraction autonome litigieuse, dont l'existence poursuit un objectif différent de celui des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains, à savoir la police des étrangers.

Le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir retenu cette qualification en bande organisée en cumul avec l'association de malfaiteurs, sans faire ressortir des faits qui seraient distincts, alors que les faits d'entrée, de circulation et de séjour irrégulier pourraient précisément constituer les actes préparatoires à ceux de proxénétisme et de traite, aggravés.

#### *3.3.2.2. Mme [K]*

Pour déclarer Mme [K] coupable des faits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier notamment de 11 jeunes femmes nigérianes et d'autres personnes non identifiées, l'arrêt énonce qu'il résulte des éléments de l'enquête, et notamment des écoutes téléphoniques interceptées, qu'elle a effectué des versements d'argent pour couvrir ces frais de convoyage, accueilli à la frontière française au moins une étrangère en situation irrégulière et contribué à fournir des solutions de logement et d'hébergement à ces étrangères, en ayant parfaitement conscience du caractère délictueux de tels agissements.

Les juges ajoutent qu'il ne s'agit pas seulement d'un mode supplémentaire d'exploitation de la personne, mais de la commission d'infraction autonome litigieuse, dont l'existence poursuit un objectif différent de celui des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains, à savoir la police des étrangers.

Le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir retenu cette qualification en bande organisée en cumul avec l'association de malfaiteurs, sans faire ressortir des faits qui seraient distincts, alors que les faits d'entrée, de circulation et de séjour irrégulier pourraient précisément constituer les actes préparatoires à ceux de proxénétisme et de traite, aggravés.

#### *3.3.2.3. Eléments de réflexion complémentaires*

Pour l'examen de ces deux moyens, la chambre sera amenée à déterminer, notamment, ce à quoi la chambre de l'instruction fait référence lorsqu'elle justifie pour partie le cumul de ces deux infractions par le fait que les infractions à la législation des étrangers poursuivent un objectif distinct relative à la police des étrangers, plus particulièrement au regard de la notion de violation d'intérêts distincts ou de protection valeurs sociales différentes, admise avant l'infléchissement de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'arrêt précité de 2016 en liminaire, et qui était critiquée par une partie de la doctrine comme étant laissée à l'appréciation du juge, offrant une jurisprudence erratique, peu cohérente ou compréhensible.

Il pourrait être rappelé, à cet égard, que l'évolution jurisprudentielle marquée par cet arrêt traduit le principe selon lequel le fait unique doit être réprimé "sous sa plus haute

expression pénale", une seule qualification devant donc être retenue, celle sanctionnée par la peine la plus grave. Le principe de l'unicité de qualification est partagé par une partie de la doctrine comme respectant la cohérence du système juridique : « deux lois divergentes, donc deux sanctions différentes » ne peuvent être « applicables ensemble à un même fait ». « Il y aurait là une contradiction ineffaçable », selon les termes de M. le professeur Y. Chalaron, JCP 1967, I, 2088, § 7.

Cependant, la jurisprudence développée depuis ce revirement de 2016 n'est pas exempte de critiques.

Certains auteurs ont pu faire remarquer que la Cour européenne, sur la jurisprudence de laquelle, et plus précisément l'arrêt CEDH Zolotoukhine c/ Russie du 10 février 2009, le rapport annuel de la Cour de cassation rattachait lui-même ce revirement, n'avait statué que sur des hypothèses de poursuites successives et non concomitantes, alors que cette distinction n'est pas observée par la chambre criminelle.

D'autres critiques sont intervenues également portant sur la formule utilisée par la chambre criminelle dans son arrêt de principe. Certains auteurs, comme M. le professeur P. Conte<sup>2</sup>, estime que celle-ci porte à faux en ce qu'elle vise « des faits », soit dans l'acception doctrinale le cas du concours réel, à l'exclusion du concours idéal (un seul fait). Or, la chambre criminelle l'utiliserait dans les deux cas tandis que pour que la formule s'adapte aux deux concours, il faudrait, avec les mêmes mots, lui faire dire des choses différentes. Selon lui, le concours réel suppose plusieurs faits matériels commis par le même individu qui apparaissent séparés par un certain laps de temps, même minime. Il renvoie à la notion légale de concours d'infractions issue des articles 132-2 et suivants du code pénal . Or le principe tiré de l'arrêt de 2016 viendrait traiter un concours réel comme un concours idéal d'infractions en retenant une « unicité de faits » indissociables en rapport avec la notion d'intention ce qui tendrait, selon ce même auteur, à une subjectivité du lien.

Certains viennent également critiquer une application non homogène du principe participant ainsi au manque de lisibilité de celui-ci. Est notamment visé un arrêt du 16 avril 2019, (pourvoi n° 18-84.073, Bull. crim. 2019, n°77) dans lequel la chambre a admis le cumul des délits d'une part de déversement de substances nuisibles à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer prévue par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, d'autre part, de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire prévue par l'article L. 432-2 du même code, dès lors que la seconde incrimination tend à la protection spécifique du poisson que l'article L. 216-6 exclut expressément de son propre champ d'application, de sorte que seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions.

En l'espèce, précisément la cour d'appel justifie le cumul aux deux infractions, d'une part, à la législation des étrangers, en bande organisée, et de l'autre, à consistant en une participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre les délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés, notamment par le fait que l'aide

---

<sup>2</sup> Cf. Notamment Non bis in idem : bref exercice d'exégèse d'où il résulte que le droit n'est pas la physique - Etude par Philippe CONTE - Droit pénal n° 3, Mars 2020, étude 10.

à l'entrée, la circulation et le séjour d'étrangères en situation irrégulière constitue une infraction autonome litigieuse, dont l'existence poursuit un objectif différent de celui des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains, à savoir la police des étrangers. Elle s'oppose en cela de manière explicite au tribunal correctionnel qui a considéré qu'il s'agissait d'un mode supplémentaire d'exploitation de la personne.

La chambre devra apprécier cet élément.

Elle devra également déterminer si les faits retenus à l'encontre de M. [W], détaillés précédemment au soutien de la caractérisation des infractions à la législation des étrangers, en bande organisée, détaillés ci-dessus, sont distincts de ceux qui sont retenus en faveur de l'infraction d'association de malfaiteurs lesquels mentionnent notamment sa participation à un groupement de personnes qui pour préparer des faits qualifiés de proxénétisme et de traite des êtres humains en bande organisée, a recruté des jeunes femmes au Nigéria et les a fait venir, en toute illégalité, sur le territoire français, au terme d'un "parcours clandestin dangereux", puis les a acheminées vers certaines villes ciblées et en a assuré le séjour, ou si ces derniers procèdent de la mise en évidence d'un projet plus large.

Elle devra procéder de même s'agissant des faits retenus à l'encontre de Mme [K], de transfert de fonds et d'accueil d'une étrangère en situation irrégulière provenant du Nigéria essentiellement pour qualifier l'infraction à la législation des étrangers, d'une part, et de relations avec sa mère résidant au Nigéria et chargée de recruter les jeunes filles ensuite acheminées vers le territoire français, essentiellement, pour la déclarer coupable de participation à une association de malfaiteurs, de l'autre, le détail des faits étant précisé précédemment.

### **3.3.3. Sur le délit de blanchiment, en bande organisée, et la participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre les délits de proxénétisme et de traite des êtres humains, aggravés (pourvoi de M. [W], deuxième moyen, seconde branche, et pourvoi de Mme [K], quatrième moyen, seconde branche)**

#### **3.3.3.1. M. [W]**

La réponse à ce moyen dépendra en partie, pour M. [W], de la réponse que la chambre apportera au deuxième moyen, première branche, de son pourvoi sur la caractérisation de la circonstance aggravante relative à la bande organisée quant à l'infraction de blanchiment.

Les motifs par lesquels la cour d'appel caractérise l'infraction de blanchiment en bande organisée qu'elle a retenue ont été développés précédemment.

#### **3.3.3.2. Mme [K]**

La réponse à ce moyen dépendra en partie, pour Mme [K], de la réponse que la chambre apportera au quatrième moyen, première branche, de son pourvoi sur la caractérisation de l'infraction de blanchiment elle-même.

Les motifs par lesquels la cour d'appel caractérise l'infraction de blanchiment en bande organisée qu'elle a retenue ont été développés précédemment.

### *3.3.3.3. Éléments de réflexion complémentaires*

Ceux-ci sont développés dans l'hypothèse où, comme le suggère le rapporteur, la chambre venait à juger que la cour d'appel a caractérisé, par des motifs exempts d'insuffisance, l'infraction de blanchiment, pour M. [W], en bande organisée, pour Mme [K].

A la lumière de ce qui a été précédemment évoqué, la chambre devra déterminer si la cour d'appel caractérise des faits distincts, qui ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, de nature à justifier le cumul des deux infractions, ni d'un projet plus vaste permettant le cumul des infractions.

Il est rappelé, comme cela a précédemment été relevé, que la cour d'appel retient, afin de caractériser la participation de M. [W] à une association de malfaiteurs, qu'il est établi qu'il faisait partie d'un réseau dont l'objectif était de soutirer à ces jeunes femmes le maximum de revenus afin de l'envoyer au Nigéria, au moyen d'un système clandestin de transfert de fonds, et de financer, au profit des responsables de celui-ci, dont le requérant, des projets immobiliers lucratifs ou à usage personnel.

Pour retenir à son encontre la circonstance aggravante relative à la bande organisée à l'infraction de blanchiment, elle retient notamment que celui-ci a été en contact plusieurs personnes différentes afin de suivre des transferts de fonds au Nigéria et de payer les ouvriers en charge de la construction de sa maison, l'intéressé ayant par ailleurs admis avoir un duplex, un logement d'étudiants et un mini estate dans son village, en cours de construction, outre une résidence étudiante de 42 studios, sa maison, un centre de réinsertion et une église.

Pour Mme [K], la cour d'appel caractérise sa participation à une association de malfaiteurs par les liens qu'elle a établis notamment avec l'un des intermédiaires du système clandestin de transfert de fonds et l'infraction de blanchiment en bande organisée à son encontre par le fait qu'elle récolte de l'argent auprès de femmes prostituées, qu'elle envoie ensuite par le biais du système clandestin de transfert de fonds déjà mentionné, dit de l'hawala et que la destinataire de ces fonds est Mama [Z], présentée par l'intéressée comme étant sa mère, ou plus fréquemment, une personne dénommée Soeur [Y] présentée comme étant la "propriétaire des filles".

## **3.4. Les conséquences sur les peines**

### **3.4.1. L'effet de cassations éventuelles sur la sanction prononcée (poursuite de M. [W], quatrième et cinquième moyens)**

Le mémoire ampliatif expose, citant les arrêts Ass. Plén. 8 juillet 2005, Bull. Ass. Plén. N°1, Crim., 25 novembre 2009, Bull n°198, 7 septembre 2010, n°09-81.040, 16 novembre 2016, n°15-86.106 et 9 mai 2019, n°18-82.800), que les cassations à venir sur les moyens précédents ont nécessairement pur effet d'entraîner la cassation des chefs de dispositif relatifs aux peines prononcées, de neuf d'emprisonnement, assortie d'une période de sûreté des deux tiers de la peine, et d'interdiction définitive du territoire français.

La chambre criminelle pourra se prononcer sur ces deux moyens qui ont trait à la portée de la cassation de l'arrêt dans l'hypothèse où elle serait amenée à en prononcer une.

Il sera observé que les moyens n'évoquent pas la peine complémentaire d'interdiction d'armes.

### **3.4.2. La motivation d'une peine d'emprisonnement prononcée sans sursis (pourvoi de Mme [K], cinquième moyen)**

Par un arrêt du 11 mars 2021, la Cour de cassation, après avoir constaté que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020, conformément à l'article 109, XIX, de ladite loi, a modifié le dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal et créé des articles 464-2 et 485-1 du code de procédure, a fait évoluer sa jurisprudence relative à la motivation des peines d'emprisonnement sans sursis (Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-83.507, en cours de publication).

Ainsi, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit motiver son choix en faisant apparaître qu'il a tenu compte, non seulement des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur, mais aussi de sa situation matérielle, familiale et sociale.

La chambre criminelle juge que cette exigence renforcée de motivation est applicable immédiatement en application de l'article 112-2, 2, du code pénal, quelle que soit la date des faits, s'agissant d'une loi de procédure.

La motivation du choix de la peine d'emprisonnement sans sursis reste double :

- Motivation de la nécessité de la peine au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale ;
- Motivation, de façon cumulative, sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction.

Outre le contrôle de légalité de la peine prononcée, la chambre criminelle exerce un contrôle de motivation qui porte sur le prononcé de la peine. En revanche, la chambre criminelle n'exerce pas de contrôle sur le choix lui-même ni sur le quantum de la peine. Elle ne s'assure pas elle-même de la nécessité de la peine dont la responsabilité relève du juge du fond.

En l'espèce, pour condamner Mme [K] à la peine de cinq ans d'emprisonnement, la cour d'appel énonce des éléments précis et fournis sur sa personnalité et sa situation familiale, notamment sa charge d'élever plusieurs enfants avec son compagnon lui-même impliqué dans le même réseau, relève les efforts de réinsertion effectués depuis sa sortie de détention provisoire le 11 décembre 2018, mais elle retient la gravité des faits qui lui sont reprochés, l'intéressée étant très impliquée dans le fonctionnement du réseau rémunérateur de proxénétisme et de traite des êtres humains, après en avoir été elle-même victime pendant plusieurs années. Elle énonce par ailleurs que le quantum de la peine restant à exécuter n'est pas aménageable immédiatement.

Le mémoire ampliatif soutient que la cour d'appel n'a pas justifié sa décision, les motifs étant insuffisants au regard des exigences légales et jurisprudentielles.